

Impunity Watch est une organisation internationale à but non lucratif basée aux Pays-Bas dont l'objectif est de promouvoir la responsabilité pour les atrocités commises dans les pays émergents d'un passé violent. IW mène une recherche périodique et suivie des causes profondes de l'impunité et des obstacles à sa réduction y compris les voix de communautés touchées afin de réaliser une politique basée sur une étude portant sur des processus ayant pour objectif d'inciter la vérité, la justice, les réparations et la non-répétition des violations. Nous opérons en étroite relation avec les organisations de sociétés civiles afin d'augmenter leur influence pour la création et la mise en œuvre de politiques connexes.

Policy Brief:

La prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi

Sommaire

Résumé.....	1
Contexte.....	2
Impunité et faible effectivité des structures de lutte contre les VBG	3
Justice transitionnelle et VBG.....	4

Résumé

La présente note de politique générale est basée sur la recherche menée par Impunity Watch au Burundi, depuis le début de l'année 2013, en partenariat avec cinq organisations locales¹. Cette recherche vise à identifier les obstacles à la lutte contre les violences contre les femmes, afin d'accroître leur sensibilisation ainsi que celle de leurs communautés sur le sujet. L'analyse présentée ici s'appuie sur les premières données recueillies et traite tant de la prise en compte des VBG par le système classique de justice, que du traitement de cette question dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Elle expose d'une part un aperçu des principaux obstacles qui enserrant le règlement efficace des cas de VBG. Ils sont d'ordre socioculturels, juridiques mais également structurels. D'autre part, les perceptions des victimes, recueillies sur le terrain permettent de mettre en exergue les difficultés rencontrées dans leurs parcours de justice. Enfin, des recommandations y sont formulées pour une amélioration tant de la législation que du système judiciaire et institutionnel. Un rapport de recherche sera publié dans le courant de l'année 2014 et développera une analyse plus exhaustive de la prise en compte de VBG au Burundi.

Au sens de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la discrimination à l'égard de la femme vise toute « distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine » (Article 1).

La CEDEF s'intéresse notamment aux « incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes et le préambule souligne que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une égalité de l'homme et de la femme ». La Convention demande par conséquent aux gouvernements de prendre des mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Contexte

Le Burundi connaît depuis plusieurs années, une constante augmentation des violences basées sur le genre (VBG). Ainsi, rien que pour l'année 2013, 6.000 cas de VBG ont été enregistrés, dans seulement six provinces sur dix-sept². Considérées comme l'une des formes de violation les plus systématiques et les plus répandues des droits de l'Homme, les violences basées sur le genre sont définies comme « Tout acte de violence contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »³. L'inégalité des sexes et surtout la discrimination à l'égard des femmes en sont les causes profondes.

Au Burundi, les rôles sexospécifiques étant fondés sur une culture patriarcale et patrilinéaire forte, les rapports de genre et le regard que porte la société sur les violences faites aux femmes sont largement déterminés par des facteurs socioculturels⁴. C'est aussi ce qui ressort des entretiens menés dans le cadre de la recherche, comme en témoigne la déclaration d'une victime :

« Si les femmes avaient les mêmes pouvoir que les hommes, je n'aurais pas subi de telles violences ».

D'une manière générale, le poids des facteurs socioculturels apparaît, comme une des causes profondes du manque de sensibilité aux VBG. Les perceptions des victimes ainsi que des différents acteurs rencontrés dans le cadre de la recherche, feront l'objet d'une analyse plus exhaustive dans l'étude qui sera publiée ultérieurement.

Il convient de remarquer que la Constitution burundaise consacre pourtant le principe de l'égalité entre homme et femme⁵ et que le pays a par ailleurs, ratifié de nombreuses conventions internationales, parmi lesquelles, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, ainsi que celui relatif aux droits économiques sociaux et culturels⁸ dont les articles 2 interdisent la discrimination fondée sur le sexe. On peut également mentionner la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants⁹, de même que la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰. En outre, le Burundi s'est engagé à travers, la Résolution 1325 sur les Femmes, la Paix et la Sécurité adoptée en octobre 2000, à renforcer la protection des droits des femmes et à prendre les mesures appropriées.

Le Plan national d'action pour la mise en œuvre de cette résolution, adopté en 2011, traite ainsi expressément de la lutte contre les VBG, en prônant des mesures de réparation, prévention, protection et soutien aux victimes. Enfin, au plan régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹, fait obligation aux Etats parties de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales (article. 18, al. 3). Le protocole de la CIRGL sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles (30 novembre 2006), met également à la charge des Etats, l'obligation de lutter contre ce fléau, en adoptant des mesures de prévention et de répression. En revanche, le pays n'a pas encore ratifié le protocole facultatif (1999) à ladite convention, qui établit un processus d'enquête sur les allégations de violations graves ou systématique des droits visés à la Convention et permet aux particuliers estimant que les droits que leur garantit la Convention ont été violés déposer une plainte officielle auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'ils ont épuisé tous les recours internes. A cet égard, l'examen périodique universel de 2013 en a recommandé la ratification, de même que l'adoption d'une loi sur les violences basées sur le genre. Un projet de loi est actuellement soumis au Parlement, et de nombreuses organisations de la société civile dont Impunity Watch ont proposé des amendements¹². Il faut observer que le texte initial, s'il était adopté en l'état, ne pourrait suffire à combler les immenses lacunes de la législation en vigueur. En effet, le projet de loi n'est pas assez exhaustif sur l'incrimination de nouvelles VBG, pas plus qu'il n'intègre suffisamment les questions de réparation, de protection et d'assistance aux victimes.

Le Conseil de sécurité, [...] Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits, (.....)

La Résolution 2106 du Conseil de sécurité adoptée le 24 juin 2013, [...] encourage les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis (...)

Or, en dépit de la réforme du Code pénal de 2009 qui renforce notamment la sanction du viol et l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2013, la législation actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre les VBG. En conséquence, la réponse des différentes institutions se heurte à d'importants défis : juridiques, structurels, fonctionnel et socioculturels. Face à cette situation, des réformes législatives courageuses apparaissent indispensables pour, d'une part, mieux intégrer la question des VBG dans l'arsenal juridique et honorer les engagements internationaux pris par le Burundi ; d'autre part, aiguïser la sensibilité au genre et particulièrement aux VBG au sein des administrations, des tribunaux et de la population toute entière. Ces réformes doivent s'appuyer notamment sur un état des lieux approfondi des lacunes, des faiblesses, dysfonctionnement, mais également des perceptions et attentes des victimes de VBG. La recherche d'Impunity Watch, à la suite d'autres études, permet d'identifier un certain nombre d'obstacles et de formuler des recommandations.

Impunité et faible effectivité des structures de lutte contre les VBG

Le Burundi s'est doté de politiques et de structures censées renforcer la lutte contre les VBG. Ainsi, la Politique nationale genre (2011-2025) et le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLPII 2010 – 2015) définissent une série de résolutions parmi lesquelles la réduction des VBG. De même, des structures ont été mises en place pour traduire dans les faits ces politiques. En effet, une commission de lutte contre les violences basées sur le genre a été mise en place, ainsi que des points focaux auprès des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets de base. En outre, la publication récente (juillet 2013), d'un guide de l'OPJ, de l'OMP et du juge sur la lutte contre les VBG constitue une initiative intéressante pour renforcer la sensibilité des acteurs de la chaîne pénale.

Cependant, faute de moyens, ou de suivi, les structures ci-dessus énumérées sont soit, non opérationnelles, soit inefficaces. Des obstacles importants obèrent en effet leur fonctionnement. Il en est ainsi de **la méconnaissance des questions de genre et de VBG, ou du manque de sensibilité des acteurs judiciaires, sur ces sujets**. Il faut observer que la faible vulgarisation des textes de lois auprès de ces acteurs, par manque de documents suffisants ainsi que la constante mobilité des magistrats formés à cette cause sont de sérieux handicaps dans la prise en compte des VBG. On peut également mentionner **les difficultés de mise en application du nouveau Code de Procédure Pénal (article 357) qui exige la création des sections spécialisées des parquets et des chambres spécialisées des Tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appels**. En outre, **le mauvais classement physique des dossiers judiciaires empêche l'identification rapide des dossiers relatifs aux VBG. Par ailleurs, l'insuffisance de moyens et le manque d'outils techniques pour la recherche de la preuve (ex : descentes sur les lieux ; test ADN, etc.) obèrent considérablement le travail d'enquête. Enfin, l'absence d'une base de données statistique sur les VBG ne permet pas d'avoir un état des lieux fiable de la situation des VBG, aux fins de mettre en place des mesures idoines. Il faut observer que ce manquement contrevient à la recommandation n° 19 du Comité CEDEF**.

Les conséquences sur les victimes de VBG sont naturellement importantes, en particulier lorsque celles-ci ne peuvent faire valoir leurs droits. Aussi invoquent-elles fréquemment, le manque d'indépendance de la justice et le sentiment que la parole de l'auteur vaut plus que la leur :

« Les femmes ne sont pas souvent protégées. Par exemple, quand une femme porte plainte ils ont tendance à retourner la question à la victime. Les juges sont toujours partiaux »

« La justice ne protège pas suffisamment les femmes, ils ont tendance à soutenir les hommes ».

Les difficultés d'accès à la justice sont également évoquées comme des obstacles à une prise en compte efficace des cas de VBG. C'est ce qu'attestent les propos de victimes interviewées :

« Porter plainte est une chose qui n'est pas facile et ça demande beaucoup de moyens ».

« Les hommes et les femmes ne sont pas égaux et ils n'ont pas un égal accès à la justice, à cause de la coutume burundaise. Certaines femmes ont peur d'approcher les magistrats ».

Il apparaît ainsi, qu'en dehors des difficultés matérielles, le poids des structures traditionnelles et la faible sensibilité des acteurs judiciaires entravent également l'accès des victimes de VBG à la justice. Par ailleurs, l'absence d'un système d'assistance judiciaire gratuite aux victimes dissuade notamment les plus précaires de saisir la justice, lorsque ce n'est pas la peur des représailles. Sur ce dernier point, il convient de noter qu'en l'absence d'un cadre légal et d'un système de protection, de nombreuses victimes renoncent à l'action pénale. Il en est de même des témoins qui rechignent à se manifester. S'il est vrai que la protection des victimes et des témoins s'avère particulièrement difficile au Burundi, en l'absence d'un système de protection, des mesures spécifiques peuvent néanmoins être envisagées, dans l'attente de la mise en place d'un cadre légal et d'un système de protection.

Enfin, l'absence de réparations, pour des victimes, qui souvent en ignorent la possibilité, s'avère aussi un obstacle majeur. Même dans les cas, rares, où des réparations sont accordées, elles sont dans la très grande majorité des cas, dérisoires.

Au regard de la situation ci-dessus décrite, l'amélioration de la prise en compte des VBG requiert une série de mesures, en particulier pour renforcer la sensibilité, tant des victimes, et de leurs communautés que des acteurs du système judiciaire. Pour ce faire, il convient de **d'améliorer, à travers une sensibilisation plus accrue, la connaissance par les victimes de VBG et leurs communautés des lois en vigueur, ainsi que de la procédure leur permettant de faire valoir leurs droits.** En outre, **les capacités des acteurs judiciaires doivent être renforcées afin d'accroître leur sensibilité au genre et plus spécifiquement aux VBG.** Enfin, **l'effectivité des structures de prévention et de lutte contre les VBG doit être assurée, à travers notamment la mise à leur disposition des ressources humaines et financières adéquates.**

L'adoption d'une loi spécifique sur les VBG apparaît ainsi comme l'opportunité de prendre en compte tous les aspects de la prévention, de la répression, la réparation et la prise en charge des victimes de VBG. A l'heure actuelle, il est légitime de s'interroger sur la volonté réelle du gouvernement burundais de mettre en place un véritable outil de lutte contre les VBG conformément aux nombreux engagements pris. Sans présager de la teneur finale du texte de loi qui sortira du processus législatif en cours, Impunity Watch recommande que la future loi sur les VBG prenne en compte des points essentiels, d'ailleurs très largement exprimées par les victimes de VBG, à savoir :

- i) L'instauration d'une procédure spéciale permettant la célérité des affaires de VBG.**
- ii) La mise en place d'un fonds d'assistance et de réparation pour les victimes.**
- iii) La mise en place d'une assistance judiciaire gratuite pour les victimes de VBG.**
- iv) La mise en place d'un système de protection des victimes et des témoins (par exemple, des structures d'accueil et d'assistance d'urgence, des mesures de protection de la part des OPJ et des juridictions, pour faire face à la spécificité des VBG).**

Justice transitionnelle et VBG

La violence contre les femmes est une constante historique des conflits armés¹³. En effet, dans le cadre d'une stratégie politique calculée, le corps des femmes, leur sexualité et leurs facultés de procréation deviennent souvent un champ de bataille à la fois symbolique et réel pour les combattants. Il en est ainsi en particulier du viol, instrument aussi bien stratégique que tactique, délibérément utilisé comme une véritable arme de guerre.

Au Burundi, des violences sexuelles ont été commises pendant les périodes de conflit qu'a connus le pays¹⁴, mais il est difficile d'en évaluer l'ampleur étant donné l'absence de données statistiques. Les conséquences de ces violences sont néanmoins importantes et encore vivaces chez les victimes. Or, comme pour l'ensemble des crimes commis pendant la période des conflits au Burundi, il n'y a pas eu de traitements judiciaires spécifiques pour les VBG. Ces crimes devront donc faire l'objet d'une prise en compte spécifique, dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation au Burundi, signé en 2000, à savoir une commission vérité réconciliation et un Tribunal Spécial.

Au plan législatif, les articles 2 à 4 de la loi du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que les articles 195 à 198 de la loi du 22 avril 2009 portant révision du code pénal intègrent bien les définitions complètes contenues

Le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît à travers la Résolution 1325 que « la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible ».

Dans son rapport sur « l'Etat de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », le Secrétaire général de l'ONU met l'accent sur la nécessité de réformer les cadres légaux pour lutter contre l'impunité et mettre fin aux discriminations et violences contre les femmes, et le fait que les mandats, procédures et cultures des institutions judiciaires et de sécurité doivent faire davantage de place aux femmes et accorder une plus grande attention aux besoins spécifiques des femmes victimes. Le rapport appelle enfin à des efforts pour corriger les législations discriminatoires afin d'améliorer l'accès de femmes à la justice .
(S/2004/616, 23 août 2004)

**Résolution 1325 (2000)
adoptée par le Conseil de
sécurité de l'Onu, le 31
octobre 2000 :**

[...]Souligne que tous les Etats ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire s'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.

dans le Statut de Rome¹⁵. En vertu de ce texte, le viol et les autres formes de violences sexuelles d'une gravité comparable peuvent en effet être considérés comme des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque (Articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome). Par ailleurs, la Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU rappelle que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, les auteurs de violences sexuelles¹⁶.

Au Burundi, la prise en compte de la question du genre, et plus spécifiquement des violences sexuelles apparaît, à l'heure actuelle, comme l'un des parents pauvres du processus de justice transitionnelle. En effet, le projet de loi portant création et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation n'intègre pas suffisamment cette question, tant du point de vue de la protection des victimes et témoins de ces violences qu'en terme de participation des femmes. Ces lacunes contreviennent aux engagements du Burundi vis-à-vis de la Résolution 1325. Pourtant, de bonnes pratiques existent, tirées des expériences recensées à travers le monde. Il en est ainsi de la CVR du Guatemala où les cas de violence sexuelle furent traités comme une expérience systématique et généralisée, ou encore de la CVR de Sierra Leone, citée comme un exemple en la matière¹⁷.

S'agissant du Tribunal spécial, il devra également poursuivre les auteurs de ces violences. Il faut rappeler que le droit international a connu sur ce sujet, une évolution considérable, depuis que le viol en temps de guerre a été reconnu comme « acte de guerre » et qualifié de « crime contre l'humanité » par le TPIY, suivi plus tard par le TPIR, lors du procès, en 1998 de Jean-Paul Akayezu. A cette occasion, le tribunal a estimé que les viols commis s'intégraient dans le génocide¹⁸. Il convient enfin de préciser que ces crimes sont non amnistiables et imprescriptibles (Article 29 du Statut de Rome).

L'un des défis majeurs du processus de justice transitionnelle au Burundi, consistera à faire comprendre et accepter le fait que la sensibilité au genre des mécanismes prévus ne se limite pas à la seule composition de la CVR¹⁹. Elle concerne également le traitement des cas de violences sexuelles commis pendant les périodes de conflit, la formation du personnel, l'élaboration du rapport et des recommandations qui seront formulées. Pour que les mécanismes de justice transitionnelle répondent aux besoins spécifiques des victimes de violences sexuelles, il est donc crucial que la CVR intègre plus largement la dimension genre. Pour ce faire, Impunity Watch réitère ses principales recommandations en la matière²⁰, à savoir :

- i) Inclure tous les crimes de genre énumérés par le Statut de Rome dans la liste des crimes devant être traités par la CVR, tout en y ajoutant des crimes spécifiques au contexte burundais comme le mariage forcé d'une victime de viol à son agresseur.***
- ii) Mettre en place une Unité ou «Sous-commission» Genre dans la CVR, comme suggéré par les organisations de femmes et le GRJT et qui pourrait participer au pilotage et au suivi des enquêtes, des audiences et des procès, ainsi que dans la mise en œuvre des différentes mesures sensibles au genre durant le processus.***
- iii) Former des enquêteurs et autres membres du personnel de la CVR aux approches et pratiques sensibles au genre.***
- iv) Organiser des audiences spécifiquement réservées aux femmes avec des garanties de confidentialité.***
- v) Ventiler les données recueillies des participants et témoins dans la CVR par sexe, afin de permettre une analyse sexospécifique des faits et des conséquences du conflit, permettant ainsi d'identifier les besoins spécifiques.***

Notes

¹ Association Dushirehamwe, Réseau Femmes et Paix (RFP), Nturingaho, CAFOB et Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB).

² Chiffre portant sur la période de janvier à octobre, fournis, le 28 Octobre 2013 par la Synergie Burundaise pour les Victimes des violences sexuelles et pour la lutte contre le sida (SBVS), dans le cadre d'une collecte réalisée par le Great Lakes Advocacy Initiative (GLAI) qui regroupe le Burundi, le Rwanda, la RDC et le Kenya. Par ailleurs, le centre Seruka dénombre en moyenne, 1500 cas de violences sexuelles par an. Voir les rapports annuels du Centre.

³ Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104 de l'AG ONU.

⁴ Cf. notamment, International Alert, Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi, 2007 ; Politique nationale genre du Burundi (2011 - 2025), adoptée le 9 septembre 2011, p. 7, 8 et 13.

⁵ Constitution de la république du Burundi du 28 mars 2005, article 23.

⁶ Ratifié par Décret-loi n° 1/47 du 4 avril 1991.

⁷ Ratifié par Décret-loi n° 1/009 du 14 mars 1990.

⁸ Ratifié par Décret-loi n° 1/008 du 14 mars 1990.

⁹ Décret-loi n°1/47 du 31 décembre 1992.

¹⁰ Décret-loi n° 1/032 du 16 août 1990.

¹¹ Ratifiée par Décret-loi n° 1/029 du 28 juillet 1989.

¹² Impunity Watch participe, aux côtés d'autres organisations de la société civile au plaidoyer en faveur d'un texte plus exhaustif et en conformité avec les engagements internationaux pris par le Burundi.

¹³ Pour un aperçu du sujet, voir notamment, Les crimes contre les femmes lors des conflits armés, Amnesty International, 2004.

¹⁴ Cf. notamment, Chaire UNESCO/CERFOPAX, Etude nationale sur les violences faites aux femmes et files en période de conflit (1993-2008), Université du Burundi, Bujumbura, 2009 ; Association Dushirehamwe, Analyse des rapports de genre dans la dynamique de conflit burundais, Bujumbura, 2009.

¹⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, ratifié par le Burundi, le 21 septembre 2004.

¹⁶ Résolution 1888 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 30 septembre 2009 (Préambule).

¹⁷ Sur les expériences de CVR, cf. notamment, Amnesty International, Commissioning Justice. Truth Commissions and Criminal Justice, 2010; Priscilla B. Hayner, Fifteen Truth Commissions - 1995 to 1994: A Comparative Study, Human Rights Quarterly, Vol. 16, N°4 (Nov., 1994), pp. 597-655. Sur le cas des violences contre les femmes, voir: Ruth Abril Stoffels, « Justice transitionnelle et violence contre les femmes. Un aspect clé dans le processus de paix », International Studies Journal (ISJ), vol 6, N° 4, Spring 2010, p. 107-134.

¹⁸ Le Procureur contre Jean-Paul Akayezu, Affaire n° ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998.

¹⁹ Sur les obstacles à la sensibilité au genre des processus de justice transitionnelle, voir notamment, Karlijn Leentvaar and David Taylor, « Discussion Paper on Recurring Obstacles to gender Sensitivity within Transitional Justice. Impunity Watch, Perspective Series, March 2013.

²⁰ Cf. Mathilde Boddaert, Sensibilité au genre du processus de vérité, justice, réparation et non-répétition au Burundi, Rapport de recherche « Perspectives Series », Impunity Watch, 2012.

Research conducted with the
support of:



Impunity Watch is a Netherlands-based, international non-profit organisation seeking to promote accountability for atrocities in countries emerging from a violent past. IW conducts research into the root causes of impunity and obstacles to its reduction, directly engaging affected communities and promoting their voices in the design and implementation of policies intended to encourage truth, justice, reparations and the non-recurrence of violence. We encourage the active involvement of local actors in transformation after violence, supporting initiatives and innovative strategies that complement formalised mechanisms of transitional justice. The present Policy Brief is published as part of IW's Burundi Country Programme, based in Bujumbura.

Contact Us:

Impunity Watch

't Goylaan 15
3525 AA Utrecht
The Netherlands
Tel: +31.302.720.313
Email: info@impunitywatch.org

Impunity Watch – Burundi

Avenue Bweru n° 30 Rohero
Bujumbura, Burundi
Tel: +257.22.275.923
+257. 22.275.924

www.impunitywatch.org

© Impunity Watch 2013

